

Ca 11 jours
1953

MH 01423



Notoriété
(act de)

Pardevant Maître Charles Auguste Marc Antoine
Loumieu, notaire à la résidence de Royat, chef
lieu de canton, département de la Creuse, soussigné,
Ont Comparu,

Monsieur Jean Baptiste Lœwe, greffier de la justice
de paix, demeurant à Royat
Et Monsieur Jean Baptiste, Carlottte Delbanc, maris et
femmes, demeurant aussi à Royat

Lesquels, ont, par ces présentes, déclaré avoir
parfaitement connu,

Monsieur Charles-Antoine Moreil, en son vivant,
contremaitre-maçon, demeurant à Saint-Etienne (Loire)
5, rue des Frères Chappe.

Et savoir comme étant de notoriété publique,
que Monsieur Charles Antoine Moreil, époux
de Madame Marie Gialatouse est décédé, en sa demeure
à Saint-Etienne (Loire) 5 rue des Frères Chappe, à la
surveillance de Madame Marie Gialatouse, son épouse,
le sept juillet mil neuf cent trente deux;

Qu'il n'a fait aucun testament ou donation
à cause de mort connus;

Qu'après son décès il n'a pas été dressé inven-
taire.

Et qu'il a laissé pour recueillir sa succession,
Monsieur Edouard Moreil, ~~celibataire majeur~~,
ajusteur, demeurant à Saint-Etienne, rue des Frères
Chappe n°5, mineur, sous la tutelle naturelle et légale
de sa mère, ladite dame Marie Gialatouse.

Et Monsieur Henri Moreil, célibataire
majeur, ajusteur, demeurant aussi à Saint-Etienne
rue des Frères Chappe n°5

" Ses deux fils issus de son union avec
" ladite dame Marie Gialatouse et ses seuls
" héritiers.

Et ladite Dame Marie Gialatouse, son
épouse, aujourd'hui, sa veuve, sans profession, demeurant
à Saint-Etienne (Loire) rue des Frères Chappe n°5

usufruitière du quart de sa succession en vertu de l'article 467 du Code Civil modifié

Desquelles déclarations les comparants ont reçu acte.

Et à l'appui de leurs déclarations, les comparants, ont remis, au notaire soussigné, qui l'a immédiatement annexée aux présentes, après mention, une expédition, en bonne et due forme, de l'acte de décès dudit Monsieur Moreil inscrit sur les registres de l'état civil de la Ville de Saint Etienne le

Observation étant ici faite que conformément à la loi (article 54 de la loi du 13 juillet 1925) que pour justifier de leurs qualités d'héritiers jés à jés d'un avoir à l'étranger Messieurs Edouard Moreil et Henri Moreil et Madame Marie Diabatoune veuve de M^{re} Charles Antoine Moreil, tous susnommés, devront se pourvoir de l'envoi en possession prévu par l'article 50 de ladite loi

Dont acte

Fait et passé à Roynie, étude
l'an mil neuf cent trente trois
le quinze février

Et lecture faite, les comparants et le notaire

ont signé.

Roy d'army
not. m. s. /

18

L. B. /

3

J. P. /

Dechance /

h. Lomnians /

22/50

Enregistré à ROYNIÉ, le vingt. sept. février 1933
P. 65. N. 27. Page vingt. cinq francs 50